



Mesures de placement et détermination des droits de visite de la mère décidées au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant : non-violation de l'article 8 de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [G.M. c. France](#) (requête n° 25075/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le placement de l'enfant de la requérante, alors en très bas âge, auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et la limitation des droits de visite qui lui ont été accordés.

La Cour relève, en premier lieu, que la mesure initiale de placement de l'enfant auprès de l'Aide sociale à l'enfance a été ordonnée dans l'urgence et à la requête du procureur de la République en raison du placement en garde à vue de ses deux parents, décidé à la suite des plaintes qu'ils avaient respectivement portées l'un contre l'autre, et au regard du danger que l'enfant courait en restant dans sa famille.

La Cour souligne, ensuite, que les juridictions internes se sont livrées, en se fondant sur les constats croisés de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et des structures de soins indépendantes, à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de la requérante tant pour décider du maintien de la mesure de placement que des droits de visite.

Enfin, la Cour constate que, considéré comme un tout, le processus décisionnel a été entouré des garanties de procédure qu'appelait la protection des intérêts de la requérante.

La Cour en conclut que les autorités nationales ont pris, sans excéder leur marge d'appréciation, les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

Principaux faits

La requérante, M^{me} G.M., est une ressortissante kirghize, née en 1978 et réside à Bourg la Reine.

L'enfant E. naquit le 19 avril 2017, des relations de G.M. et de son compagnon M. Le 24 août 2017, G.M. quitta le domicile conjugal avec l'enfant âgée de quatre mois et se rendit au centre Flora Tristan, chargé d'accueillir les victimes de violences conjugales.

Par une ordonnance de placement provisoire du 26 août 2017, le procureur de la République de Nanterre confia l'enfant auprès du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance. E. fut accueillie à la pouponnière du Plessis-Robinson et le procureur requit qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée à son égard par le juge des enfants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 12 septembre 2017, à la suite de l'audience en présence de la requérante assistée de son avocat et d'un interprète, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Nanterre ordonna le maintien du placement de l'enfant pour une durée de six mois, soit jusqu'au 12 mars 2018. Il fixa « dans un premier temps », un droit de visite médiatisé, seul à même de garantir un « environnement protecteur », pour chacun des parents à raison d'au moins une fois par semaine et précisa que leurs droits pourraient être élargis en fonction de l'évolution de leur relation avec E. et de leur aptitude à répondre à ses besoins. La requérante interjeta appel du jugement. Parallèlement, le juge ordonna une mesure judiciaire d'investigation éducative aux fins d'évaluer l'existence d'un danger pour l'enfant et, le cas échéant, de proposer des modalités de prise en charge éducative. Cette mesure fut confiée à l'association Olga Spitzer.

Le 12 janvier 2018, la cour d'appel de Versailles confirma la décision de placement de l'enfant. Le 1er février 2018, l'association Olga Spitzer informa de la prise en charge de la mesure judiciaire d'investigation éducative qui avait été ordonnée.

Le 7 mars 2018, le juge des enfants décida de renouveler le placement d'E. à l'Aide sociale à l'enfance pour une durée de six mois. Il accorda aux parents un droit de visite médiatisé et, en plus, un droit de visite non médiatisé à raison d'au moins une fois par semaine. Il fixa pour la grand-mère paternelle un droit de sortie avec l'enfant au moins une fois par semaine.

Le 3 avril 2018, G.M. fit appel de ce jugement et demanda la mainlevée du placement de l'enfant.

Dans une note de situation du 15 juin 2018, l'éducatrice spécialisée de la pouponnière demanda le maintien du placement d'E. après avoir relevé que ses parents étaient des personnes anxieuses avec des angoisses disproportionnées et préconisé une expertise psychologique ou psychiatrique pour ajuster le travail de soutien à la parentalité.

Alors que l'appel du jugement du 7 mars 2018 était pendant, le 20 juin 2018, le juge des enfants ordonna le maintien du placement d'E. pour une durée de six mois, soit jusqu'au 20 décembre 2018.

Le 21 septembre 2018, la cour d'appel de Versailles confirma le jugement du 7 mars 2018. Elle rappela la situation de « crise extrême » au moment du placement de l'enfant, « au centre de l'hostilité des parents ». Le 19 octobre 2018, la cour d'appel de Versailles confirma le jugement du juge des enfants du 20 juin 2018 concernant le placement et le droit de visite médiatisé de la requérante.

Le 17 décembre 2018, le juge des enfants ordonna la mainlevée du placement d'E. et la confia à son père pendant une durée d'un an. Il accorda à G.M. un droit d'hébergement la première fin de semaine de chaque mois et un droit de sortie pour les consultations à Sainte-Anne. Il ordonna également une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. Le rapport concernant cette mesure d'assistance éducative, remis le 3 décembre 2019, releva que l'enfant avait retrouvé un équilibre et un développement satisfaisants auprès de son père. Il soulignait toutefois que les parents n'arrivaient pas à sortir de leurs conflits pour se recentrer sur les besoins de l'enfant et concluait au renouvellement de la mesure, sous conditions, pour une durée d'un an.

Le 6 décembre 2019, la cour d'appel de Versailles, après avoir entendu G.M. assistée d'un interprète, confirma le jugement du juge des enfants du 17 décembre 2018.

Selon les dernières informations fournies par la requérante, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert fut maintenue pour une durée d'un an. La requérante allègue des difficultés dans la mise en œuvre de cette mesure dues à l'absence d'interprète russe.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), la requérante soutient que le placement de son enfant et la limitation de ses droits de visite étaient contraires à cet article de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève en premier lieu, s'agissant de la mesure initiale de placement de l'enfant auprès de l'Aide sociale à l'enfance, que cette mesure a été ordonnée dans l'urgence et à la requête du procureur de la République en raison de la garde à vue des deux parents et au regard du danger qu'il courait en restant dans sa famille. L'enfant a été placé provisoirement pour des motifs tenant à sa sécurité, le temps pour les autorités compétentes d'obtenir une expertise psychiatrique de ses parents et d'effectuer les mesures d'investigation qu'impliquait le dépôt de leurs plaintes respectives dans des commissariats différents. Il convenait de parer à un danger qui n'avait rien d'hypothétique.

La Cour note, en deuxième lieu, que le maintien de la mesure du placement de l'enfant a été décidé par le juge des enfants dans un premier temps pour une durée de six mois, en raison des difficultés observées dans la relation entre chaque parent et la mineure et de la nécessité d'évaluer la capacité de chacun d'entre eux à s'occuper correctement d'elle. Cette décision a été prise au vu du rapport de l'Aide sociale à l'enfance qui faisait état de plusieurs éléments indiquant que l'enfant se trouvait dans une situation de danger dans sa famille. Les juridictions internes ont ensuite ordonné le renouvellement de la mesure de placement à deux reprises, pour une durée de six mois, compte tenu de l'âge de l'enfant, des troubles de l'attachement manifestés de part et d'autre, de l'absence d'évolution des relations parents-enfant ainsi que du conflit parental persistant. Ces juridictions internes se sont appuyées sur les constats croisés de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance et l'association Olga Spitzer en charge de la mesure judiciaire d'investigation éducative, et ceux issus de structures de soins indépendantes, comme le centre médico psychologique de l'Aubier ou l'unité mobile d'urgence de psychiatrie périnatale en maternité, qui ont accompagné la requérante dans un contexte difficile et permis une appréciation factuelle tant de l'évolution de sa situation que de ses aptitudes parentales. La Cour considère que les juridictions internes se sont livrées à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et celui de la requérante.

Ayant examiné les décisions des juridictions internes dans leur ensemble, la Cour considère qu'elles ont été prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces juridictions sont parvenues à la conclusion que la mesure de placement assurerait l'équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa mère et de son père et qu'il serait bénéfique au développement du premier. Elle note d'ailleurs que la mesure de placement a été levée dès que les circonstances l'ont permis et que l'enfant a été placé auprès de son père. Rien n'indique que cette conclusion soit arbitraire ou manifestement déraisonnable et excède la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en la matière.

En troisième lieu, s'agissant de l'exercice du droit de visite, la Cour relève que des mesures propres à faciliter la réunion de la requérante et de son enfant ont été ordonnées dès le placement de celui-ci, avec la perspective d'une évolution du droit de visite. En dépit de l'inexécution de la décision du 7 mars 2018, concernant le droit de visite non médiatisé, la Cour estime que la nécessité de maintenir le contact entre la requérante et son enfant a été une préoccupation constante des autorités compétentes qui ont déployé des efforts sérieux et soutenus tout en ménageant le temps nécessaire au travail éducatif.

En dernier lieu, la Cour estime que, considéré comme un tout, le processus décisionnel a été entouré de garanties de procédure telles qu'il a suffisamment protégé les intérêts de la requérante. Celle-ci a disposé d'un droit de recours contre toutes les décisions prises par le juge des enfants ; elle a été représentée par son conseil et régulièrement assistée d'un interprète et a disposé de la faculté de faire utilement valoir ses arguments en défense, de prendre connaissance de ceux présentés par les autres parties et de les discuter dans le cadre du débat contradictoire.

La Cour conclut que les autorités nationales ont pris, sans excéder leur marge d'appréciation, les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sans porter d'atteinte excessive aux droits de la requérante. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.